

**A.V.S.**

**Société par actions simplifiée unipersonnelle  
Au capital de 1.500 €**

**Route Scampornaccia  
QUERCIOLO  
20215 VENZOLASCA**

**STATUTS**

**Mise à jour le 26 mai 2025**

*La soussignée :*

Monsieur CUNI Christophe né le 17/10/1970 à Nice, de nationalité française, Célibataire.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle.

### **Article 1 - Forme**

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code commerce ainsi que par les Statuts. Il est expressément précisé que la Société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières, conformément aux dispositions légales en vigueur, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts.

### **Article 2 - Objet**

La société a pour objet, en France et à l'étranger, d'effectuer tout travaux de fabrication et de rénovation dans la vitrerie, aluminium, ferronnerie et métallerie et services associés.

La location la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'activité spécifiée, et plus généralement toutes opérations commerciales, mobilières, financières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement

### **Article 3 - Dénomination sociale**

La dénomination de la Société est :

**A.V.S.**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des inscriptions suivantes : « société par actions simplifiée » ou des initiales « SASU » et de l'indication du montant du capital social.

### **Article 4 - Siège social**

Le siège de la Société est fixé à :

**Route Scampornaccia-QUERCIOLO-20215 VENZOLASCA**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision Du Président, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

## **Article 5 – Durée**

La durée de la Société est fixée à 50 années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

## **Article 6 - Apports**

Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en numéraire, à savoir :

Monsieur CUNI Christophe

Apport en numéraire : 1.500 € (MILLE CINQ CENT)

Laquelle somme a été versée à la banque CREDIT AGRICOLE NICE CAUCADE, sur un compte Société en Formation.

## **Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 1.500 € (MILLE CINQ CENT).

Il est divisé en 15 actions de 100 € chacune, numérotées de 1 à 15.

Attribué intégralement à Monsieur CUNI Christophe, en rémunération de son apport.

## **Article 8 - Droits des associés**

Chaque action confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

## **Article 9 - Forme des actions**

Les actions émises sont obligatoirement nominatives et leur propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

## **Article 10 - Cession des actions**

Les actions sont librement cessibles entre associés. Leur transmission s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire .

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ». La Société doit procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

### **Article 11 - Présidence**

La Société est dirigée par un président, personne physique associée de la Société, pour une durée limitée ou non, nommé par décision collective des associés. Le président peut résilier ses fonctions et être révoqué par les associés à tout moment.

Il a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par l'associé majoritaire ou, à défaut, par décision collective des associés ainsi qu'au remboursement des frais exposés dans l'exercice de son mandat, sur présentation de justificatifs.

Le président provoque les décisions collectives des associés et les exécute. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Le président représente la Société à l'égard des tiers. Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

**Le premier président est Monsieur CUNI Christophe, associé nommé pour une durée indéterminée, lequel exercera ses fonctions conformément à la loi et aux statuts.**

### **Article 12 - Décisions collectives**

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des Statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la Société, de dissolution, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les associés, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les Statuts et/ou chaque décision collective.

Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité : modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 262-20 de la loi sur les sociétés commerciales relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé, augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la Société en société en nom collectif ou en commandite.

Les décisions suivantes sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des voix : approbation des comptes annuels et affectation des résultats ; nomination et révocation du président ; nomination des commissaires aux comptes ; dissolution et liquidation de la Société ; augmentation et réduction du capital ; fusion, scission et apport partiel d'actif; transformation en société d'une autre forme, agrément des cessions d'actions; exclusion d'un associé.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

### **Article 13 - Tenue des assemblées générales**

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale. Au choix du président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent

s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite. Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens quinze jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. L'assemblée est présidée par le président de la Société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de trois jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire associé ou conjoint. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée.

#### **Article 14 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et le 31 Décembre 2022.

#### **Article 15 - Bénéfices distribuables**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition du Président toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition,

décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

#### **Article 16 - Fin de la Société**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine ses ou leurs pouvoirs en conformité avec la loi.

#### **Article 17 – Contestations**

Tous litiges pouvant s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relatives aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

#### **Article 18 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation**

Dès à présent, le président est autorisé à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelés à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

#### **Article 19 – Frais**

Les frais, droits et honoraires des Statuts et de ses suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

#### **Article 20 - Formalités de publicité**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

***Fait à NICE***

***Et le 26 MAI 2025***

**Le président**

**Monsieur CUNI Christophe**

Signé par CHRISTOPHE CUNI  
Le 28/05/2025

ID: tx\_wEQ00yr6l9yb

Signed with  
**Universign**

00000

ANNEXE ENGAGEMENTS SOUSCRIPTS

**NEANT**

ANNEXE ENGAGEMENTS SOUSCRIPTS

**NEANT**

**LISTE DES ASSOCIES :**

- 1. Monsieur CUNI Christophe..... 15 actions sur un total de 15, soit MILLE CINQ CENT € pour un capital social de MILLE CINQ CENT € (1.500 €).**